



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Pays de la Loire
suite à recours gracieux après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

n° : PDL- 2021-5410-RG

**Décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire, présentée par la commune de Mauges-sur-Loire, en date du 9 août 2021 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par le maire de Mauges-sur-Loire par courrier reçu le 11 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Mauges-sur-Loire, approuvé le 16 décembre 2019, lequel prévoit :

- de modifier le règlement écrit des zones Uv, 1AUv, Ua, Ub, 1AUa, A et N, ainsi que les dispositions générales (dispositions relatives aux eaux pluviales et suppression de la référence au nuancier départemental) ;
- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des communes déléguées suivantes : Botz-en-Mauges, Saint-Florent-le-Vieil, La Chapelle-Saint-Florent, ainsi que l'OAP thématique « biodiversité et TVB » ;
- de modifier le plan de zonage des zones Uy sur les communes de Montjean et Saint-Florent-le-Vieil ;
- d'ajouter trois changements de destination sur la commune déléguée de Saint-Laurent-du-Mottay ;
- de corriger deux erreurs matérielles : l'une sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges et l'autre sur Saint-Laurent-la-Plaine ;
- de mettre à jour les annexes du PLU ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la modification des dispositions applicables aux cœurs de biodiversité et corridors d'intérêt secondaire et local vise à moduler les prescriptions associées définies dans le cadre du PLU en rapport avec les enjeux identifiés, alors que le PLU actuellement en vigueur établit les mêmes dispositions pour l'ensemble des continuités écologiques, qu'elles soient d'intérêt majeur, secondaire et local ;

- Le projet de modification du PLU supprime ainsi la condition de « nécessité technique impérative » pour les constructions, installations et aménagements admis par le règlement des zones concernées par des réservoirs de biodiversité secondaire ou local ainsi que des corridors d'intérêt secondaire ou local, mais maintient l'exigence de justification d'une prise en compte de la biodiversité au travers d'une démarche d'analyse environnementale visant à éviter, réduire et compenser les incidences occasionnées ; étant entendu que les cœurs de biodiversité et corridors écologiques d'intérêt secondaires et d'intérêt local bénéficient par ailleurs d'autres mesures de protection au sein du règlement et des OAP sectorielles ;

Concluant que :

- au vu des éléments nouveaux fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mauges-sur-Loire en date du 9 août 2021 est retirée.

Article 2

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mauges-sur-Loire est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 3

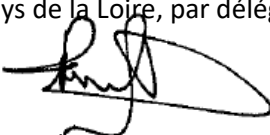
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr